

\* \* \*

La Cour conclut que l'article 7 du Mandat est un traité ou une convention encore en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour, que le différend est de ceux qui sont prévus audit article 7 et qu'il n'est pas susceptible d'être réglé par des négociations. En conséquence, la Cour est compétente pour connaître du différend au fond.

Par ces motifs,

LA COUR,

par huit voix contre sept,

dit qu'elle est compétente pour statuer sur le fond du différend.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-deux, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Empire de l'Éthiopie, au Gouvernement de la République du Libéria et au Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante:

Bien que l'intérêt des Gouvernements de Libéria et de l'Éthiopie de voir la Cour se prononcer sur les violations par l'Afrique du Sud du Mandat pour le Sud-Ouest africain alléguées par lesdits Gouvernements soit parfaitement compréhensible il ne nous est pas possible de suivre le raisonnement de la Cour qui induit celle-ci à se déclarer compétente.

Peut-on aisément dire que le Mandat constitue un « traité ou une convention » au sens de l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le Mandat, en tant que « traité », ait survécu à l'effondrement de la Société des Nations (l'acte formel de la « dissolution » de la Société des Nations en était la conséquence), que l'article 7 du Mandat — en supposant celui-ci en vigueur — pousse

être invoqué par des États dont aucun n'est « Membre de la Société des Nations », cette dernière organisation n'existant plus?

Il nous semble que toute tentative de donner une réponse affirmative à ces questions, et ce ne sont pas les seules qui se posent, est nécessairement fondée sur des arguments qui, au point de vue du droit, ne nous paraissent pas assez solides.

Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de partager la conclusion de la Cour. La compétence de la Cour, pour être admise, doit être établie de façon claire et non équivoque et ceci ne nous paraît pas être le cas dans la présente affaire.

MM. BUSTAMANTE Y RIVERO et JESSUP, juges, et sir Louis MBANEFO, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. WINIARSKI, Président, et BASDEVANT, juge, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; sir Percy SPENDER et sir Gerald FITZMAURICE, juges, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente; MM. MORELLI, juge, et VAN WYK, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) G.-C.

(Paraphé) B. W.